



POLITIQUE SUR LA GESTION DE LA DETTE À LONG TERME ET DES EXCÉDENTS ACCUMULÉS

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE..... | 3 |
| 2. CONSTAT | 4 |
| 3. ENCADREMENT LÉGAL | 4 |
| 4. PRATIQUES DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME..... | 5 |
| 4.1 Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables | 5 |
| 4.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Municipalité | 5 |
| 5. PRATIQUES DE GESTION DES EXCÉDENTS ACCUMULÉS | 6 |
| 5.1 Pratique de gestion visant les excédents accumulés | 6 |
| 5.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau des excédents de fonctionnement non affectés..... | 7 |
| 6. STRATÉGIE VISANT À CONTROLER LE NIVEAU DE LA DETTE ET DES EXCÉDENTS ACCUMULÉS ET L'ATTEINTE DES CIBLES RECHERCHÉES..... | 8 |
| 7. ÉTABLIR DES RÈGLES ET STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS | 9 |
| 8. REDDITION | 10 |
| 9. DIPOSITIONS FINALES..... | 10 |

PRÉAMBULE

- 1° Le conseil municipal et l'ensemble des gestionnaires de la Municipalité de Chelsea doivent accorder une place prépondérante à la gestion financière des affaires de la Municipalité. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion de la dette à long terme et des excédents accumulés s'avère un outil essentiel pour contrôler le niveau d'endettement de la Municipalité et assurer des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues.
- 2° La gestion de la dette à long terme implique à la fois que le niveau d'endettement soit raisonnable, qu'il soit à la mesure de la capacité de payer des contribuables et qu'il permette de maintenir des services de qualité à ses citoyens et citoyennes tout en offrant la possibilité de saisir les opportunités de développement.
- 4° Le recours à l'endettement doit être utilisé avec circonspection puisqu'il a un impact sur la fiscalité des générations futures et limite la marge de manœuvre pour s'adapter à de nouvelles responsabilités ou aux imprévus.
- 5° L'objet de la gestion de la dette à long terme est de fixer les règles qui encadreront les décisions relatives à l'endettement dans le but de maintenir une situation financière saine. Elle permettra de systématiser davantage le processus de décision lors de l'élaboration du budget annuel, du plan triennal d'immobilisations et de tout projet d'investissement pouvant avoir une incidence sur l'évolution de la dette.
- 6° La gestion des excédents accumulés implique à la fois d'avoir des réserves financières suffisantes permettant d'éviter des déficits de fonctionnement en cas de situations imprévues et exceptionnelles mais aussi de permettre de stabiliser certaines charges fiscales et ainsi éviter des variations importantes dans la taxation foncière annuelle.
- 7° L'objet de la gestion des excédents accumulés est de fixer des règles qui encadreront les décisions relatives au montant des excédents accumulés dans le but d'être prêt à toute éventualité. Elle permettra d'améliorer le processus de décision dans l'élaboration du budget annuel et dans la planification des projets d'investissements qui pourraient être financés en partie ou en totalité par des excédents accumulés prévus à cette fin.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1° Par la politique de gestion de la dette à long terme, la Municipalité de Chelsea entend poursuivre les objectifs suivants :
 - a. Se donner un cadre permettant de suivre le niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la Municipalité et en fixer les limites à partir de ratios déterminés de la section 4.2;
 - b. Se donner des pratiques de gestion qui permettent de limiter la progression de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables;
 - c. Optimiser l'utilisation des ressources financières tout en respectant le principe de l'équité intergénérationnelle;

- d. Maintenir la capacité de la Municipalité à offrir des services de qualité à ses citoyens;
- e. Exercer une veille constante relativement à l'évolution du niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables en vue d'en assurer une gestion saine et mieux prévoir les impacts à moyen et long terme sur son service de dette et sur la fiscalité des années futures;
- f. Assurer une gestion et une planification transparente et accessible aux citoyens;
- g. Se doter d'une stratégie équilibrée de financement;
- h. Diminuer l'endettement à long terme. (Après la fin des investissements importants en 2023 ou 2024).

2° Par la politique de gestion des excédents accumulés, la Municipalité de Chelsea entend poursuivre les objectifs suivants :

- a. Se donner un cadre permettant de suivre le niveau des excédents accumulés de la Municipalité et en fixer les limites à partir de ratios déterminés de la section 5.2;
- b. Gérer adéquatement les finances de la Municipalité, en ayant les marges de manœuvres nécessaires pour résoudre les situations exceptionnelles ou imprévues;
- c. Assurer la stabilité financière de la Municipalité en nivelant certaines catégories de dépenses qui peuvent varier de façon importante d'une année à l'autre;
- d. Éviter de réduire abruptement le niveau des services offerts aux citoyens;
- e. Assurer une situation budgétaire équilibrée;
- f. Financer les projets d'investissements afin de limiter le recours aux emprunts;
- g. Définir les mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des excédents accumulés.

2. CONSTAT

Depuis 2013, la Municipalité de Chelsea a entrepris de vastes chantiers de mise à niveau de ses infrastructures et a dû investir des sommes importantes dans des projets d'envergure dont le réseau d'eau potable et d'eaux usées du centre-village et la réfection de plusieurs chemins municipaux. Ce cycle important d'investissements devrait se terminer en 2023 ou 2024, année à laquelle le niveau d'endettement de la Municipalité atteindra son apogée.

3. ENCADREMENT LÉGAL

Le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) et la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., chapitre D-7) édictent certaines règles et obligations en matière de financement à long terme, auxquelles la Municipalité de Chelsea doit se soumettre. Ces lois précisent les catégories d'emprunt que la Municipalité peut contracter et les processus y afférents. La Municipalité peut emprunter par émission d'obligations, par billet ou par tout autre titre (L.R.Q., chapitre C-27.1, article 1060.1).

La Municipalité doit vendre par voie d'adjudication les obligations sur soumissions écrites par une procédure effectuée en collaboration avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4. PRATIQUES DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion de la dette à long terme, la Municipalité se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires par l'établissement d'indicateurs cibles maximums liés à la dette à long terme à la charge de l'ensemble des contribuables de la Municipalité ainsi que l'adoption de lignes directrices entourant le financement des immobilisations et le remboursement de la dette.

4.1 Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables (ci-après nommé : « la dette »)

- 1° La Municipalité souhaite suivre l'évolution de la dette qu'elle contrôle et pour laquelle la charge revient à l'ensemble de ses contribuables. Nous excluons donc :
 - a. l'excédent accumulé affecté au remboursement de la dette à long terme;
 - b. la dette assumée par le gouvernement du Québec;
 - c. la dette assumée par le gouvernement du Canada;
 - d. la dette assumée par une partie des contribuables (taxes d'améliorations locales);
 - e. la dette assumée par des tiers;
 - f. la dette assumée par les organismes municipaux;
 - g. le solde des règlements d'emprunts fermés affecté au remboursement de la dette à long terme.

4.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Municipalité

- 1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les emprunts à des niveaux acceptables.
- 2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :
 - a. Le ratio du service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables
$$\frac{\text{Service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables}}{\text{Dépenses de fonctionnement + remboursement de capital}}$$
 - Ratio maximum : 17 %
 - Cible recherchée : 15 % et moins
 - b. Dette à la charge de l'ensemble des contribuables en fonction de la richesse foncière uniformisée
$$\frac{\text{Dette à la charge de l'ensemble des contribuables}}{\text{R.F.U.}}$$
 - Ratio maximum : 2,5 %
 - Cible recherchée : 2 % et moins

3° Clauses dérogatoires

- a. La Municipalité pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
 - Paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement;
 - Recours à l'emprunt pour s'acquitter d'un jugement;
 - Contexte particulier affectant à la baisse les valeurs foncières de la Municipalité.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

5. PRATIQUES DE GESTION DES EXCÉDENTS ACCUMULÉS

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion des excédents accumulés, la Municipalité se dote de pratiques de gestion.

Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires quant aux moyens à prendre lorsque surviennent des imprévus, des dépenses plus élevées que prévu ou pour le financement des dépenses en immobilisations.

5.1 Pratique de gestion visant les excédents accumulés

- 1° La prudence implique que la Municipalité conserve un minimum d'argent dans son excédent de fonctionnement non affecté pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues.

De plus, elle crée et maintient des argents dans des excédents de fonctionnement affectés à des fins spécifiques.
- 2° Le conseil municipal, par simple résolution, peut décréter des « excédents de fonctionnement affectés », à même l'excédent de fonctionnement non affecté, en précisant les fins de la création et l'usage particulier de ces excédents de fonctionnement affectés.
- 3° Dans cette optique, à la suite du dépôt des états financiers annuels, le conseil procédera ainsi et dans cet ordre :
 - a. Il affectera respectivement à ces excédents de fonctionnement affectés les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non complétées à la fin de l'exercice.

- b. Il conservera un montant minimum de son budget courant dans son excédent de fonctionnement non affecté tel qu'établi dans les balises et cibles fixées à la section 5.2.
- c. Il affectera au remboursement anticipé de la dette ou à « l'excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme »¹, un montant correspondant à :
 - un minimum de 25 % de l'excédent de fonctionnement annuel constaté;

ou, si moindre:

 - le montant résiduel après application des règles précédentes.
- d. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'un excédent de fonctionnement affecté au paiement comptant d'immobilisations.
- e. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'autres excédents de fonctionnement affectés qu'il juge à propos.

5.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau des excédents de fonctionnement non affectés

- 1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les excédents de fonctionnement non affectés à des niveaux acceptables.
- 2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :
 - a. Le ratio de l'excédent de fonctionnement non affecté en fonction du budget annuel
$$\frac{\text{Excédent de fonctionnement non affecté}}{\text{Budget total annuel}}$$
 - Ratio minimum : 3.5%
 - Cible recherchée : 5%
- 3° Clauses dérogatoires
 - a. La Municipalité pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
 - Paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement;

¹ « L'excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme » vise l'accumulation des sommes pour procéder au financement d'un règlement d'emprunt ou au rachat en capital de dettes déjà engagées en attendant les échéances de rachat desdites dettes. »

- Contexte particulier affectant à la baisse les valeurs foncières de la Municipalité.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

6. STRATÉGIE VISANT À CONTROLER LE NIVEAU DE LA DETTE ET DES EXCÉDENTS ACCUMULÉS ET L'ATTEINTE DES CIBLES RECHERCHÉES

- 1° À la suite du dépôt des états financiers annuels, appliquer rigoureusement les règles d'utilisation des excédents de fonctionnement, tel que décrit à la section 5.1.
- 2° Guider l'étude, l'analyse, la détermination des enveloppes d'investissements et l'adoption du PTI, selon les pratiques énoncées à la présente politique de gestion de la dette à long terme.
- 3° Respecter globalement les montants nets annuels adoptés au PTI. Si des investissements non planifiés doivent être mis en œuvre, d'autres projets planifiés devront être annulés ou reportés pour des montants d'investissements nets équivalents et vice versa.
- 4° Constituer progressivement un poste de « paiement comptant d'immobilisation ». Le niveau recherché étant l'équivalent du montant le plus élevé entre :
 - 1 % du budget des dépenses de fonctionnement;
 - montant équivalent à 100 % de la masse salariale (incluant les bénéfices marginaux) des employés permanents transférés dans des règlements d'emprunts.
- 5° Utiliser l'excédent affecté au remboursement de la dette prioritairement :
 - a. au rachat et au financement de règlements reliés à des dépenses de fonctionnement;
 - b. au rachat et au financement de règlements reliés à des immobilisations qui ne sont plus des actifs de la ville;
 - c. au rachat de dette pour des montants plus petit que 10 000 \$;
 - d. au rachat et au financement de règlements rattachés à des études, plans et autres éléments de cette nature;
 - e. au rachat et au financement de règlements pour des termes de 5 ans et moins.
- 6° S'assurer que des crédits budgétaires suffisants soient alloués afin d'éviter que la Municipalité finance à long terme des dépenses de fonctionnement et ainsi éviter de charger aux générations futures des dépenses d'opération courantes.

7. ÉTABLIR DES RÈGLES ET STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1° La Municipalité doit tenter de maintenir un équilibre constant entre les dépenses financées à long terme et la durée des services offerts à partir de ces mêmes dépenses.
- 2° Considérant que le recours à l'endettement a pour effet de répartir la charge fiscale sur les exercices financiers futurs, il convient d'apporter une attention particulière au fait que les dépenses ainsi financées entraîneront une utilisation d'une durée au moins équivalente à la vie utile des services rendus aux citoyens. C'est une façon simple d'assurer un certain équilibre intergénérationnel, c'est-à-dire de faire payer les générations qui bénéficieront des investissements. En ce sens, le conseil entend :
- a. Financer ses dépenses en immobilisations sur une période n'excédant pas leur durée de vie prévisible sans réfection ou intervention importante. La charte suivante est proposée :

| | |
|---|-------------------------------|
| Travaux d'infrastructures | |
| Réfection mineure, renouvellement branchement, etc. | 10 ans |
| Nouvelle construction ou réfection majeure | 20 ans |
| Avec taxes d'amélioration locale (TAL) | 20 ans |
| Bâtiments | |
| Réfection mineure, nouvelle cloison, etc. | 10 ans |
| Nouvelle construction ou réfection majeure | 20 ans |
| Achat de terrain (aux fins de revente) | 10 ans |
| Plateaux sportifs (inclut modules de jeux) | 10 ans |
| Machinerie et équipement | |
| Camion incendie | 15 ans |
| Camion lourd | 10 ans |
| Véhicule (incluant camionnette) | 5 ans |
| Équipement de bureau ou d'informatique | 5 ans |
| Plan et devis / honoraires professionnels | 5 ans |
| Dépenses non capitalisables | 5 ans |
| Programme subventionné | |
| Part Municipalité capitalisable | Selon la catégorie spécifique |
| Part du gouvernement | Selon protocole |

- b. Maximiser l'utilisation de son fonds de roulement pour le financement des immobilisations en privilégiant le financement des immobilisations :
 - de moins de 50 000 \$;
 - dont la durée de vie prévisible est de 10 ans ou moins.
- c. Maximiser l'utilisation du poste d'immobilisations payées comptant pour financer :
 - les projets d'investissements ayant un coût moyen unitaire plus petit que 25 000 \$;
 - les projets d'investissements ayant une courte durée de vie moyenne utile (5 ans et moins).

8. REDDITION

- 1° La Direction des finances est responsable d'implanter, de suivre et d'évaluer les directives de cette politique de gestion de la dette et des excédents accumulés.
- 2° Le conseil mandate la Direction des finances à présenter annuellement, soit dans les 45 jours suivant l'émission d'obligations d'automne :
 - un rapport présentant l'évaluation de sa dette totale (non consolidée) et de sa dette à la charge de l'ensemble des contribuables au cours des 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années;
 - un rapport présentant les ratios de référence tels qu'énoncés aux points 4.2 et 5.2 pour les 5 dernières années ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années;
 - un énoncé des hypothèses retenues ayant servies à établir les projections des 5 prochaines années.

9. DIPOSITIONS FINALES

La présente politique prend effet à partir de son adoption par le conseil.²

² Politique adoptée par le conseil le 4 août 2020, résolution 230-20